

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'INJOUX-GENISSIAT

N° 23/29**Séance du 25 septembre 2023**

Membre en Exercice : 14
Présents : 9
Procurations : 2
Votants : 11
Pour : 0
Contre : 11
Abstentions : 0

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-cinq septembre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal d'Injoux-Génissiat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Monsieur Denis MOSSAZ, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal et affichage : 19 septembre 2023

Membres présents à la séance : Mmes MM. : BILLET Benoît, BLANC Valérie, BOSSON Pascale, CARREZ Laurent (arrivé à 18h45), FILLOD Claude (arrivé à 18h45), FOU CART Bernard, LECOQ Frédéric, MOSSAZ Denis, PRUDHOMME Joël.

Publiée le :

Absents ou excusés : ANDRE Bérengère (Pouvoir à Sophie SELLIER), ARTERO Véronique, BALSEM Lydie (Pouvoir à Denis MOSSAZ), VERDET Patricia (Pouvoir à Pascale BOSSON), SELLIER Sophie (arrivée à 19h25 - n'a pas pris part au vote pour cette délibération).

Secrétaire de séance : Bernard FOU CART

Objet : Demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables présenté par le Trésor Public

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'en date du 30 août 2022, les services du Trésor Public ont fait parvenir à la commune une demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables.

Cet état matérialise des créances au profit de la commune, qui ne peuvent pas être recouvrées par les services du Trésor Public.

La somme totale portée sur cet état et pour laquelle il est demandé à la commune de lui donner décharge s'élève à 118.57 €. Le débiteur étant décédé, il semble impossible pour le Trésor Public de procéder au recouvrement de la dette.

Monsieur le maire expose à l'assemblée que le débiteur avait des biens et qu'au moins un héritier est connu.

Sur proposition du Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

⇒ **Refuse** la demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables présentée par le Trésor Public en date du 25 juillet 2023.

⇒ **N'autorise pas** le maire à accorder décharge au comptable public des sommes détaillées dans la demande.

⇒ **Demande** aux services du Trésor Public de mettre tout en oeuvre pour réclamer cette somme dans le cadre de la liquidation de la succession du débiteur.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susvisés.

Le secrétaire de séance

Bernard FOU CART

Le Maire

Denis MOSSAZ